



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE DE L'AGGLOMERATION**  
**DE MULHOUSE 2022-2025**  
**PORTANT SUR LA CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE RIEDISHEIM-ILLZACH**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD- 2023 du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon, représenté par le Président du Comité du Syndicat des Communes de l'Ile Napoléon, habilité par décision du comité syndical du

Ci-après dénommé « Syndicat des Communes de l'Ile Napoléon » ou « le SCIN »,

**Et**

La Commune de RIEDISHEIM, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

## **Et en partenariat avec :**

La Communauté d'Agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération ci-après dénommée « m2A » ;

L'État, ci-après dénommé « La Préfecture du Haut-Rhin » ;

L'établissement public de l'État, ci-après dénommé « Agence de l'Eau » ;

La Région Grand Est ;

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, ci-après dénommé « SIVOM de la région mulhousienne » ;

Le Syndicat, ci-après dénommé « Territoire d'Énergie Alsace »

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-4 qui dispose que les compétences en matière de tourisme et de sport sont exercées par tous les niveaux de collectivités locales, et l'article L.1111-2,
- Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,
- Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace relative aux Contrats de Territoire Alsace, approuvant notamment le Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse pour la période 2022-2025 et notamment son enjeu « territoire solidaire » et l'objectif opérationnel « Aménager les grandes infrastructures routières qui facilitent l'accessibilité aux grands services et équipements et aider au développement des mobilités douces »,
- Vu la délibération n° CD-2023- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 approuvant la présente convention partenariale pour la création d'une liaison cyclable Riedisheim-Illzach,
- Vu la délégation de compétence « Voirie communale » de la Commune de Riedisheim au Syndicat des Communes de l'Île Napoléon en date du 6 mars 2019,
- Vu le procès-verbal du Comité syndical du Syndicat des Communes de l'Île Napoléon réuni le approuvant la présente convention partenariale pour la création d'une liaison cyclable Riedisheim-Illzach,

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une liaison cyclable Riedisheim-Illzach qui s'inscrit dans l'enjeu « Territoire Solidaire » et l'objectif opérationnel suivant du contrat de territoire précité « Aménager les grandes infrastructures routières qui facilitent l'accessibilité aux grands services et équipements et aider au développement des mobilités douces. »

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une liaison cyclable Riedisheim-Illzach porté par le Syndicat des Communes de l'Ile Napoléon en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

### 2.1 Objectifs du projet

La commune de Riedisheim souhaite développer les modes de déplacement doux par la création de structures dédiées à cet usage. Ainsi, le projet de piste cyclable le long du canal entre Riedisheim et Illzach répond à cette volonté et permet de valoriser par la même occasion un espace plutôt attractif.

Une étude avait été menée par l'AFUT Sud-Alsace sur les continuités vertes et douces au sein de la commune. Outre l'aspect écologique, la piste cyclable revêt un caractère social permettant un lieu de balade pour les familles, une continuité entre deux communes mais également un accès sécurisé utilisé par les enfants et collégiens.

### 2.2 Contenu du projet

La commune de Riedisheim souhaite sécuriser la circulation des vélos de la rue de Modenheim à la traversée du canal Rhin Rhône entre Riedisheim et Illzach. La maîtrise d'ouvrage a été confiée au SCIN qui est compétent en matière de voirie communale pour la mise en place de pistes cyclables et d'une passerelle.

### 2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont démarré le 14 novembre 2022. Une partie est achevée et des travaux sont encore en cours.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements du Syndicat des Communes de l'Ile Napoléon**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser une ou plusieurs cartes en bilingue ou un flyer de communication en bilingue pour la présentation du schéma cyclable ;
- Mettre en place des arceaux vélos ;
- Favoriser la continuité d'itinéraires qui desservent ou passent à proximité d'équipements publics (collèges, administration, service de santé, maison de retraite, équipements sportifs...) ;
- Intégrer l'Osterputz comme opération dans le calendrier annuel (nettoyage participatif des pistes cyclables sur le ban communal) ;
- Privilégier la piste cyclable pour des collégiens qui sont situés en périphérie ;

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

### **3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des dispositifs existants et les modalités d'interventions correspondantes ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 56 905 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, s'élève à 1 080 857 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 569 055 € HT.

La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des dépenses éligibles : 511 802 € correspondant à :

- tous les travaux de voirie effectués hors piste cyclable et passerelle, dont l'éclairage public

Le plan de financement prévisionnel du projet de piste cyclable est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Travaux	488 872 €	ETAT - DSIL	117 084 €
Etudes et frais annexes	80 183 €	Région	52 648 €
		m2A	107 500 €
		Collectivité européenne d'Alsace	56 905 €
		Porteur de projet	234 918 €
<b>TOTAL</b>	<b>569 055 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>569 055 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 56 905 €, représentant 10 % d'une dépense éligible de 569 055 € HT.

## **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une

invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025,

lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

**Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour le Syndicat des Communes de l'Ile  
Napoléon,

Le Président,

Pierre LOGEL

Pour la Commune de Riedisheim,

Le Maire,

Loïc RICHARD